

---

## Adresse de la commune d'Yssingaux transmettant ses dons en argenterie des églises, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune d'Yssingaux transmettant ses dons en argenterie des églises, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 197;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34562\\_t1\\_0197\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34562_t1_0197_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

prêtres fanatiques les avoient depuis si longtemps entretenus, les citoyens de cette commune secouant leur ancien préjugé ont enfin ouvert les yeux. Les cloches ont été descendues pour faire des canons, les vases en or, argent et vermeil ont été envoyés au district, qui les a acheminés pour la Trésorerie nationale, nos temples maintenant portent le nom de Temple dédié à la Raison.

Décadi dernier, la municipalité de Barbaste célébra la fête de la Raison, qui fut observée par le peuple, avec tout le respect et la vénération qu'une semblable cérémonie exigeoit. Un discours prononcé par un membre du directoire (Brutus Dudevant) répandit les lumières que (sic) les citoyens peu éclairés avoient besoin; des hymnes chantés à la Raison, à la Liberté et à l'Égalité terminèrent cette fête et cette journée fut pour nous un jour de victoire remportée sur le fanatisme. S. et F.»

VIMOUZE fils aîné (*agent nat.*).

h

La commune d'Yssingeaux envoie un double de la délibération qu'elle a prise pour faire parvenir au comité des inspecteurs de la salle de la Convention l'argenterie et les différents ornemens provenant de ses églises, qui ont été fermées, et ne s'ouvriront que pour l'utilité publique (1).

i

[Josselin, s.d. A la Conv.] (2)

« Républicains représentants,

Le fanatisme est écrasé dans notre commune. La délibération ci-jointe vous fera connaître nos sentiments.

Restez à votre poste jusques à ce que les tyrans de l'Europe aient reconnu l'indépendance du peuple français.

Nous vous envoyons toute la batterie de cuisine de notre ci-devant église et les habits de masque de notre ex-curé.

Et nous aussi nous avons des philosophes parmi nous. Lisez les déclarations ci-jointes de nos frères Musnier, Soyer, Taillard. Jadis, ils étoient prêtres, actuellement ils sont hommes.

La liberté ou la mort! Voilà notre serment. Haine aux fanatiques, aux tyrans, aux aristocrates, aux modérés, tels sont nos sentiments. Vive la République une et indivisible. Vive la Montagne. Voilà nos cris; que la Philosophie et la raison éclairent tous les hommes! Tels sont nos désirs. S. et F.»

TREVELO (*maire*), LEBOT (*notable*), TILLIOT (*secrét.*), SOYER (*off. mun.*), LORIS (*agent nat.*).

[Extraits des délibérations]

[2 pluv. II]

Nous Jacques Noël François Soyer, prêtre et Claude Munier diacre, tous deux ex-chanoines réguliers, ordre Saint Augustin, Congrégation de France, déclarons en présence du conseil général de la commune assemblée que dès le commencement de la Révolution, lorsque l'Assemblée

constituante eut permis par un décret aux religieux de mener la vie privée et de renoncer à des vœux la plupart forcés, ils abdiquèrent leur état de religieux. Les deux déclarants firent aussitôt au district de Ploermel sous le ressort duquel ils vivaient leurs déclarations d'abandonner la vie commune. Si de cet instant ils ne quittèrent point leur maison où ils vivaient ensemble comme religieux, ce fut pour ne point laisser à l'abandon un mobilier qu'ils ont rendu à l'administration avec le plus grand scrupule. L'un et l'autre dès ce moment se promirent de ne jamais remplir aucune place sacerdotale, ce qu'ils ont fait. Le moment de se déprêter hautement n'étoit pas encore à l'ordre du jour, la philosophie vient de déchirer le voile, il est enfin permis de suivre l'impulsion de son âme. Dans la mémorable séance du 2 nivôse à la société républicaine, nous déclarâmes déjà par un mouvement populaire et au milieu de nos frères, renoncer à jamais au titre de prêtre et à remplir aucune de ces fonctions. Nous jurons tous deux séparément de persister dans notre dite déclaration et de renoncer pour toujours à notre ci-devant état de prêtre et ont signé. Ainsi signé sur le registre : Munier et Soyer.

[4 pluv. II]

Le président a demandé que le Conseil général de la commune arrêta que tous les habits et ustensiles servant à alimenter le fanatisme dans [la] dite Notre-Dame seroient envoyés à la Convention nationale, que les cloches fussent toutes descendues et que l'horloge seule fut conservée pour servir en cas d'incendie, et pour indiquer les assemblées générales celles du Conseil général de la commune et annoncer la lecture des lois.

Le Conseil général considérant que sous l'empire de la liberté et le règne des lois républicaines que les représentants du peuple ne cessent de faire pour assurer le bonheur des Français, tout ce qui peut contribuer à alimenter, fomenter ou entretenir le fanatisme doit être absolument anéanti et écrasé par la philosophie et la raison.

Considérant que dans les temples consacrés au mensonge, il se trouve des ustensiles qui peuvent devenir très utiles à la République, en tombant dans le creuset national.

Où et ce, requérant l'agent national de la commune.

Le Conseil général arrête que des commissaires pris dans son sein se transporteront de suite à la maison connue sous le nom d'église paroissiale, feront un inventaire des ornemens, surplis, calices, ciboires et autres objets servant au culte catholique; que la cloche restant à cette maison sera descendue, que tous ces meubles du fanatisme seront envoyés au district qui est prié de les faire passer à la Convention nationale; qu'expédition du présent arrêté sera également adressé aux représentants du peuple, en les invitant de nouveau à rester à leur poste jusqu'à ce que l'indépendance du peuple français, n'ait été reconnue par les tyrans de l'Europe, que la même adresse contiendra l'expression des sentiments des membres du Conseil général de la commune qui ne reconnoit de maître que les lois et de culte que celui de la raison et de la philosophie.

(1) B<sup>n</sup>, 14 pluv.

(2) C 290, pl. 920, p. 10 à 14. Mention dans B<sup>n</sup>, 14 pluv.